## **TABLEAU DES NIVEAUX D'ECLAIREMENT**

Article R4223-4 du Code du Travail

Local / usage	Valeur minimale d'éclairement (en lux)	Commentaire
Voies de circulation intérieures	40 lux	Couloirs, passages
Escaliers et entrepôts	60 lux	Zones de circulation verticales ou stockage
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux	Travail « normal », vestiaire ou sanitaire
Locaux « aveugles » – affectés à un travail permanent	200 lux	Situations particulières
Espaces extérieurs — zones et voies de circulation extérieures	10 lux	Extérieur de jour/travail extérieur identifié
Espaces extérieurs — travaux à caractère permanent	40 lux	Extérieur mais travail permanent



Ligne directe: 03.64.21.69.25
Site internet: www.jurisphera.fr
Adresse mail: contact@jurisphera.fr

## Suivez-nous sur les réseaux :









**YouTube** 

<u>TikTok</u>